

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 13^e SÉANCE

Séance du jeudi 7 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Guillaume Chastenot.
2. — Décès de M. Astier, sénateur de l'ardèche. — Allocution de M. le président.
3. — Dépôt par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, relatif aux concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat. — Renvoi aux bureaux. — (N^o 78.)
Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances, tendant à la saisie, à défaut de l'autorisation réglementaire, des marchandises prohibées en vertu de la loi du 6 mai 1916. — Renvoi à la commission des douanes. — (N^o 85.)
4. — Dépôt par M. Jénouvrier d'un avis de la commission des finances sur sa proposition de loi ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes tués à l'ennemi ou décédés des suites de leurs blessures ou de maladies contractées au front, la condition insérée aux dernières lignes du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi des 14-15 juillet 1908. — (N^o 77.)
5. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix de trois rapports, au nom de la commission des finances, sur trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, relatif aux avances à faire sur les ressources de la trésorerie aux gouvernements alliés ou amis. — (N^o 80.)
Le 2^e, portant annulation et ouverture de crédits sur l'exercice 1917, par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement. — (N^o 79.)
Le 3^e, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, au titre du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 3^e section. — Transports maritimes et marine marchande. — (N^o 81.)
Dépôt par M. Henri Michel d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascaraud, relative à l'apprentissage. — (N^o 82.)
6. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce : M. Peytral, président de la commission.
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : MM. Guillier, rapporteur ; Dominique Delahaye et Louis Nail garde des sceaux, ministre de la justice.
Demande de renvoi à la commission. — Rejet.
Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.
8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1917.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
9. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 19 mars 1917 concernant la procédure pour la liquidation des successions.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au corps des interprètes militaires.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure.
12. — Dépôt par M. Beauvisage d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la démonétisation de certaines pièces d'argent. — (N^o 84.)
13. — Dépôt par M. Guilloteaux d'un avis de la commission de la marine sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, au titre du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 3^e section. — Transports maritimes et marine marchande. — (N^o 83.)
14. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances ; Reveillaud, Guillier, et Peytral, président de la commission des finances.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 14 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 28 février.

M. Guillaume Chastenot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenot sur le procès-verbal.

M. Guillaume Chastenot. Messieurs, mes collègues MM. Monis, Courrégelongue, Thounens et moi-même sommes portés comme nous étant abstenus dans le scrutin sur le projet de loi relatif aux baux à loyer. Je déclare que nous aurions voté « pour », si nous n'avions été appelés hors de la salle des séances par un autre devoir.

M. le président. Les rectifications seront insérées au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ? ...

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. ASTIER, SÉNATEUR DE L'ARDÈCHE

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat apprendra avec une pénible surprise la mort de M. Astier, sénateur de l'ardèche, car c'est une vie laborieuse, et une active intelligence qui s'éteignent prématurément. (*Assentiment.*)

Ancien interne des hôpitaux de Paris, il avait, par son initiative personnelle, conquis dans l'industrie pharmaceutique une place de premier rang. Les grandes affaires qu'il y traitait n'absorbaient pas encore toute son activité. Après s'être initié à la politique, au conseil municipal de Paris dont il devint le vice-président, il entra comme représentant de l'ardèche, en 1898, à la Chambre des députés, et, en 1910, au Sénat. Il dirigeait l'un de nos plus grands périodiques provinciaux. Chose rare, la fortune des affaires, en le comblant de ses faveurs, n'avait en rien altéré la bonhomie de ses manières, la simplicité de sa vie, et la cordialité sincère de ses relations. (*Très bien! Applaudissements.*)

Au Sénat, nous l'estimions comme une

de nos meilleures compétences, en même temps qu'une de nos meilleures forces de travail. Il avait été le rapporteur d'un très grand nombre de commissions, et notamment de celle des finances. Le Gouvernement l'avait, en janvier dernier, nommé commissaire général de la rééducation des mutilés, tâche dans laquelle il aurait sans aucun doute réussi par ses facultés d'organisation.

Mais c'est surtout à la grande question de l'enseignement technique et professionnel que son nom restera le plus justement associé : il avait discerné depuis longtemps le point faible de notre éducation nationale, l'excès de son caractère abstrait, au détriment de sa formation technique et professionnelle (*Vive approbation*) ; il avait compris de bonne heure que d'autres pays, nos concurrents, avaient trouvé, dans un enseignement technique très perfectionné, les principaux éléments de leurs succès économiques. Il s'était fait l'apôtre de cette réforme, et vous avez voté, tout dernièrement, le projet qu'il vous avait présenté pour la réaliser.

En votre nom, messieurs, j'adresse à sa famille l'hommage de nos regrets et de nos bien douloureuses condoléances. (*Applaudissements unanimes.*)

Les obsèques de notre regretté collègue auront lieu samedi matin 9 mars, à dix heures.

Il va être procédé au tirage au sort de la députation chargée d'y assister.

Il est procédé à cette opération. Le tirage au sort désigne MM. Dupont, Merlet, Crémieux, Mazière, Le Hérisse, Albert Peyronnet, Vermorel, Charles Dupuy, Eugène Guérin, Réveillaud, Cauvin, Bony-Cisteraens, Gustave Rivet, Gomot, Louis Martin, Etienne Flandin, Peytral, Vieu, Bourgaonck, Farny, Brindeau, Laurent Thierry, Pérès, Guillaume Poulle, Maurice Faure, Poisson, de Selves, Limouzain-Laplanche, Monnier, et Charles Chabert.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la saisie, à défaut de production de l'autorisation réglementaire, des marchandises prohibées en vertu de la loi du 6 mai 1916.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Jénouvrier ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes tués à l'ennemi ou décédés des suites de leurs blessures ou de maladies contractées

au front, la condition insérée aux dernières lignes du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi des 14-15 juillet 1908.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux avances à faire sur les ressources de la trésorerie aux gouvernements alliés ou amis.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits sur l'exercice 1917, par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes — 3^e section — transports maritimes et marine marchande.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Henri Michel.

M. Henri Michel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascaraud, relative à l'apprentissage.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce.

M. Peytral, président de la commission. Messieurs, M. le président vient de rendre un juste hommage à la mémoire de notre cher et regretté collègue M. Astier.

Je pense que, dans les circonstances actuelles, le Sénat voudra bien remettre à une séance ultérieure la discussion de ce rapport. (*Adhésion.*)

Je profite de la circonstance pour associer la commission de l'organisation économique aux paroles élogieuses que M. le président vient de prononcer. Au sein de cette commission, M. Astier a constamment donné l'exemple le plus complet de l'assuidité et d'une laborieuse activité.

Nous conserverons fidèlement sa mémoire; c'est avec une émotion que partageant tous ses collègues que nous lui adressons un dernier adieu. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition, le projet est provisoirement retiré de l'ordre du jour. (*Adhésion.*)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RÉGLEMENTANT LA FABRICATION ET LA VENTE DES SCEAUX OFFICIELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Guillier, rapporteur. Messieurs, de très brèves explications suffiront, si le Sénat me permet de les lui fournir, pour lui exposer la portée et l'économie du projet de loi qui vient à l'ordre du jour, ayant pour objet de réglementer la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.

Depuis la guerre, le nombre des pièces et des documents faux a augmenté dans des proportions considérables, surtout dans le domaine militaire. Pour se soustraire aux lois du recrutement, se procurer des facilités de transport, des permissions, des avantages, des secours, des allocations, quelquefois même pour obtenir des emplois ou des distinctions, et pour d'autres multiples raisons coupables, des gens sans scrupule n'hésitent pas à fabriquer de toutes pièces des documents, ayant l'apparence de titres officiels, qui leur permettent de réussir dans leurs tentatives criminelles.

La loi a réprimé l'usage du faux, mais elle n'a pris aucune précaution en ce qui concerne la fabrication des timbres, sceaux, cachets et marques d'une autorité quelconque.

À l'heure actuelle, le premier venu, et à très bon compte, peut se procurer chez un graveur un sceau officiel d'une administration et, à l'aide de ce sceau, il peut fabriquer des documents, des pièces ayant toute l'apparence de l'authenticité.

Les pièces sont généralement dactylographiées, elles sont revêtues de signatures absolument illisibles; dès lors, il n'est pas possible de procéder à une vérification. Il n'est plus qu'une chose qui compte: le cachet. Avec le cachet d'une autorité, on peut faire et dire tout ce qu'on veut. Dorénavant, si le projet de loi, comme nous n'en doutons pas, est adopté par le Sénat, il sera un peu plus difficile aux faussaires de réussir dans leurs projets.

La loi qui vous est soumise impose l'obligation aux industriels qui fabriquent des cachets de ne les livrer que sur une commande écrite émanant de l'autorité que le cachet doit représenter, et lorsqu'il s'agira de la livraison par le fabricant à celui qui aura commandé le sceau, elle ne pourra plus être faite, comme elle se pratique aujourd'hui, sans formalités, sans précautions, à un planton quelconque, à un vague garçon de bureau qui en dispose à sa guise; cette livraison ne pourra être faite qu'au représentant de l'autorité de laquelle émane ce cachet ou au siège même de cette autorité.

En même temps que ces précautions sont prises en ce qui touche les cachets officiels, la loi prend les mêmes précautions pour les cachets qui les imitent. Vous sentez bien que si l'on ne prend pas des mesures, il sera possible de faire fabriquer un cachet qui ne sera pas le cachet officiel, mais qui

s'en différenciera très peu. Il suffira de changer quelques mots dans l'exergue, de modifier quelques-uns des attributs et on aura un cachet présentant l'apparence d'un cachet officiel, qui pourra facilement tromper ceux qui n'ont pas l'œil exercé. Voilà pourquoi l'imitation du cachet officiel est réglementée dans les mêmes conditions que la contrefaçon.

Les mesures proposées s'appliquent également aux cachets officiels des puissances alliées. À l'heure où se trouvent, sur notre territoire, tant de militaires des armées alliées, un grand nombre de pièces émanant ou censées émaner des autorités alliées circulent et sont employées couramment. Il est nécessaire que ces cachets faux soient soumis à la même réglementation que les cachets des autorités françaises.

Tel est, messieurs, l'objet du projet de loi que nous vous demandons d'adopter. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Voulez-vous me permettre de vous demander pourquoi vous n'avez pas la même sévérité pour les contrefacteurs de sceaux et cachets des particuliers que pour les contrefacteurs de sceaux et cachets officiels?

Vous prenez des précautions contre l'usage de cachets et de timbres officiels faux; pourquoi n'en prenez-vous pas contre l'usage frauduleux de tous les timbres et cachets de particuliers imités par des faussaires? Ce qui est faux et blâmable quand il s'agit du Gouvernement l'est au même titre quand il s'agit des particuliers!

M. le rapporteur. Assurément ce qui est faux et peut porter atteinte aux intérêts privés est blâmable. Mais il est bien évident que le faux commis au détriment de l'État, que le faux commis sur une pièce officielle est autrement grave que le faux commis sur un document privé. Et c'est ainsi que la loi pénale fait une différence entre le faux en matière authentique et le faux en matière privée.

Les particuliers auront à se défendre par les moyens qu'ils croiront devoir employer.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Le faux en matière authentique, dans des documents officiels, a une importance sociale bien plus considérable que le faux commis au détriment d'un simple particulier. C'est pourquoi le projet se limite aux cachets officiels des autorités françaises et des autorités des pays alliés.

Nous n'avons pas l'illusion de penser que, même avec les précautions qui sont organisées par la loi, on pourra supprimer d'une façon complète les fausses pièces officielles; je suis convaincu qu'en dépit de ces précautions, il y aura encore des faux et que l'ingéniosité des faussaires leur permettra de trouver le moyen d'é luder la loi. Il y aura, en cette matière, malheureusement, comme en beaucoup d'autres, des progrès. Mais nous pensons que les mesures prévues par la loi seront une entrave sérieuse à l'exercice de cette industrie criminelle. Si elles peuvent, dans une mesure appréciable, diminuer les faux qu'on constate aujourd'hui, ce sera encore un résultat très avantageux qui sera atteint par ce projet de loi que le Sénat, je l'espère n'hésitera pas à voter. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'accepte toutes les raisons de M. le rapporteur, sauf une: quand il dit que les faux commis à l'aide des timbres et cachets du Gouvernement constituent une faute plus grave

que les faux commis à l'aide des cachets et des sceaux des particuliers, je crois qu'il s'est trompé. Avec les cachets et les sceaux du Gouvernement, on peut — et encore ce n'est pas très certain — prélever des sommes plus grosses, mais au point de vue du droit pur, la faute est de même nature et de même gravité. Il y a seulement cette différence entre les particuliers et le Gouvernement que celui-ci est singulièrement mieux armé pour poursuivre les fraudes. Quand donc M. le rapporteur nous dit que les particuliers se débrouilleront, je trouve qu'il n'a pas des particuliers un souci suffisant.

Quel inconvénient y aurait-il à compléter ce projet de loi en prévoyant la répression des faux cachets et timbres des particuliers? Le texte qui nous est soumis est très raisonnable, il est conforme à la justice et à l'ordre social, mais, messieurs, ne vous bornez pas à protéger les gouvernements.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande le renvoi à la commission pour que celle-ci, qui ne semble pas avoir songé aux particuliers, veuille bien un instant arrêter son attention sur eux, faire bonne justice et prendre grande sévérité contre tous les faussaires, qu'ils opèrent au détriment des gouvernements ou des particuliers. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. Messieurs, dans les actes qui émanent d'une autorité constituée, dans les actes officiels, apparaît la nécessité d'un cachet, d'un timbre. Pour les particuliers, point n'est besoin de cachet. Ils apposent leur signature et ils n'ont pas ce moyen de la faire authentifier. Par conséquent, l'usage du cachet, chez les particuliers, n'a pas l'importance qu'il a dans les administrations de l'Etat.

Il n'y a pas un document public, pas un acte officiel, pas une pièce administrative, qui puisse être considéré comme valable s'il n'est pas revêtu d'un sceau. Tous les documents qui émanent des particuliers, au contraire, n'ont pas de cachet et ceux que voudrait protéger M. Delahaye, ne sont point tenus de se servir d'un cachet.

M. Milliès-Lacroix. Le cachet n'est pas obligatoire pour les commerçants.

M. le rapporteur. C'est évident. Au contraire, pour les documents émanant d'une autorité administrative quelconque, le cachet a une importance capitale. Sans lui la pièce n'est pas régulière. Il est obligatoire. Comme les actes ou écrits privés ne sont point assujettis à la formalité du sceau, il n'y a pas lieu de soumettre la fabrication des cachets particuliers aux règles qui sont envisagées pour les cachets dont doivent faire usage les autorités et les administrations publiques.

M. Dominique Delahaye. Je vous demande pardon. Les commerçants et les avocats ont des cachets; les particuliers ont des cachets. Il y en a même qui en ont avec des armes. Je trouve que les raisons données par M. le rapporteur pour ne pas avouer que la commission n'a pas songé aux particuliers, ne portent pas.

M. Louis Nail, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne puis que m'associer aux raisons très justes fournies par l'honorable rapporteur de la commission. Il est certain que le projet actuellement soumis à l'attention du Sénat ne peut être, par extension, étendu aux timbres ou cachets appartenant à des particuliers. Et j'entendais tout à l'heure la raison la meilleure qui puisse en être donnée: les particu-

liers n'ont pas l'obligation de se servir, pour la validité des actes qu'ils passent, de timbres, de sceaux ou de cachets. Il n'en est pas de même des autorités de toute nature, et la puissance de l'Etat, à tort ou à raison, ne s'exprime pas sans qu'un cachet soit ajouté à une signature, lisible ou non, qui est celle du représentant de l'autorité.

M. Dominique Delahaye. Et les mairies?

M. le ministre. Les mairies aussi. Elles sont une délégation de la puissance de l'Etat. Vous pouvez avoir toute tranquillité sur ce point: le projet vise les faux perpétrés à l'aide de faux cachets des mairies ou des administrations quelconques.

Dans ces conditions, je vous prie, messieurs, de vouloir bien donner le plus tôt possible votre sanction au projet de loi qui a été adopté sans difficulté par la Chambre des députés et dont vous apercevez la sagesse et le juste fondement. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Et les notaires?

M. le garde des sceaux. Il me semble qu'il ne peut y avoir de difficulté à leur égard. Les timbres des notaires sont des timbres de la puissance de l'Etat et c'est par délégation de l'autorité publique qu'ils exercent leurs fonctions. (*Nouvelle approbation.*)

M. le président. Monsieur Delahaye, insistez-vous pour le renvoi à la commission?

M. Dominique Delahaye. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je consulte le Sénat sur le renvoi à la commission.

(Le renvoi n'est pas ordonné.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est interdit de fabriquer les sceaux, timbres, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'Etat ou de cette autorité. La livraison n'en pourra être faite qu'à ces représentants ou au siège même de l'autorité. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Indépendamment des contrefaçons et usages frauduleux prévus et punis par les articles 139 à 143 du code pénal, sont également interdits la fabrication, la détention, la distribution, l'achat et la vente de timbres, sceaux, cachets et marques susceptibles d'être confondus avec les timbres, sceaux, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont applicables aux sceaux, timbres, cachets et marques des gouvernements étrangers et des autorités étrangères. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 fr. à 2,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités pré-

vués aux articles 139 et suivants du code pénal.

« L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué.

« Les timbres, sceaux, cachets et marques seront confisqués. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT CONVERSION DE CRÉDITS PROVISOIRES EN CRÉDITS DÉFINITIFS.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1917.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1^{er}. — M. Chauvy, ancien inspecteur des finances, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre du budget général et au titre des budgets annexes de l'exercice 1917.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 février 1918.

« R. POINGARÉ.

« Par le Président de la République:

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits provisoires alloués, au titre du budget général de l'exercice 1917, par les lois du 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917 et répartis par les décrets pris en exécution desdites lois, ainsi que les crédits alloués par des lois spéciales portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires

« Les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1917 sont, en conséquence, fixés à la somme de 40,825,531,267 fr. 57, savoir: —

« 1^o Dette publique. 4.863.384.400 »

« 2^o Pouvoirs publics. 19.902.223 »

« 3^o Services généraux des ministères.. 34.977.934.866 57

« 4^o Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics... 883.023.603 »

« 5^o Remboursements, restitutions et non-valeurs..... 81.286.175 »

« Total égal..... 40.825.531.267,57 »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits provisoires alloués, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917 et répartis par les décrets pris en exécution des dites lois, ainsi que les crédits alloués par des lois spéciales portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires. « Les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1917 sont, en conséquence, fixés à la somme de 4,022,145,944 fr. 79. » — (Adopté.)
(L'ensemble du projet, mis aux voix, est adopté.)

9. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA PROCÉDURE POUR LA LIQUIDATION DES SUCCESSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 19 mars 1917 concernant la procédure pour la liquidation des successions.

M. Lhopiteau. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — A l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 19 mars 1917, est ajouté le paragraphe suivant :

« Les administrateurs provisoires, légaux ou datifs, des aliénés non interdits, ainsi que les notaires commis par application de l'article 36 de la loi du 30 juin 1838, pourront, comme les tuteurs, se joindre aux autres intéressés pour saisir le tribunal de la demande en partage par voie de requête collective. »

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au corps des interprètes militaires.

M. de La Batut, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement,

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à la loi du 18 février 1901 et portant fixation du cadre des interprètes militaires est remplacé par le suivant :

« L'effectif du cadre des officiers interprètes est fixé comme suit :

« Officiers interprètes principaux..	6
« Officiers interprètes de 1 ^{re} classe..	25
« Officiers interprètes de 2 ^e classe..	} 49
« Officiers interprètes de 3 ^e classe..	
« Interprètes stagiaires.....	80 »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Peuvent être placés hors cadres les officiers interprètes mis à des titres divers à la disposition des départements ministériels autres que celui de la guerre; l'effectif des officiers interprètes hors cadres est fixé par des décrets rendus sur la proposition du ministre de la guerre et des ministres intéressés et contre-signés par le ministre des finances, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits; il ne peut être supérieur à 19. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure; mais M. le rapporteur demande le renvoi à une séance ultérieure, afin que soit distribué son rapport supplémentaire déposé à la séance du 28 février.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

12. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Beauvisage.

M. Beauvisage. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la démonétisation de certaines pièces d'argent.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

13. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Guilloteaux.

M. Guilloteaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercices 1917, au titre du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de 18 mem-

bres pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux chemins vicinaux et ruraux et au dessèchement des marais dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 19 août 1915 qui a étendu aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales (art. 17 à 33 dissociés du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics);

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Messieurs, le Gouvernement tiendrait essentiellement voir le projet de loi relatif à l'institution d'un compte spécial pour les transports maritimes voté le plus tôt possible. A cet effet, la commission des finances a tenu hier une séance très importante; le rapport a été déposé, il sera distribué dans une prochaine séance.

La commission des finances et le Gouvernement désireraient que le projet de loi pût venir en discussion au plus tard le 15 mars.

A la vérité, le Sénat a renvoyé le projet, pour avis, à la commission de la marine. M. Guilloteaux vient de déposer cet avis et je suis convaincu que le nécessaire sera fait pour que la distribution ait lieu avant le 15 mars.

Je remets à M. le président une demande de discussion immédiate à cet effet.

M. le président. M. le rapporteur général demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate des conclusions de son rapport sur le projet de loi relatif aux crédits concernant les transports maritimes à la marine marchande.

M. Milliès-Lacroix. Monsieur le président, pour l'ordre du jour de la séance du 15 mars...

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues dont voici les noms:

MM. Peytral, Milliès-Lacroix, de Selves, Alexandre Bérard, Chasteney, Cazeneuve, Deloncle, Empereur, Thiéry, Peyronnet,

Couyba, de La Batut, Reynald, Flandin, d'Estournelles de Constant, Riou, Fleury, Cannac, Henri Michel et Butterlin.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. Réveillaud. Monsieur le président, j'ai déposé un rapport au nom de la commission de la marine sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder des décorations et des médailles militaires à la marine marchande. On pourrait, je crois, inscrire, à l'ordre du jour de la prochaine séance, cette discussion.

M. le président. Mon cher collègue, il n'est pas possible de mettre à l'ordre du jour un rapport qui n'a pas été distribué et sur lequel la commission des finances, actuellement saisie, n'a pas donné son avis.

M. Réveillaud. Je n'insiste pas.

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Je demande au Sénat de vouloir bien tenir séance jeudi prochain pour discuter le projet de loi relatif aux mesures contre les fraudes fiscales.

Il s'agit d'articles qui ont été joints de la loi de finances. Le rapport a été déposé et distribué et M. le ministre des finances m'a fait connaître son désir que ce débat vint jeudi.

M. le président. Le projet de loi dont parle M. Guillier figure à l'ordre du jour dont j'ai donné lecture.

M. Dominique Delahaye. Je demande au Sénat de fixer sa prochaine séance au vendredi 15 mars.

M. Peytral, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Etant donnée l'importance des projets de loi dont il vient d'être question, je demande au Sénat de vouloir bien décider qu'il tiendra séance jeudi prochain pour la discussion du projet de loi relatif aux fraudes fiscales, étant entendu que le projet concernant les transports maritimes et la marine marchande viendrait le lendemain vendredi. (Adhésion.)

M. Guillier. Nous sommes d'accord.

M. le président. Dans ces conditions, messieurs, je consulte le Sénat sur le renvoi à jeudi, avec l'ordre du jour dont j'ai précédemment donné lecture.

(La date du jeudi, 14 mars, est adoptée.)

Donc, messieurs, jeudi, séance publique avec l'ordre du jour que j'ai indiqué.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1832. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1918, par M. Maurice Sarraut, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de rendre pratiquement applicable le décret du 27 décembre 1917, qui a exclu du bénéfice du moratorium les débiteurs ayant réalisé des bénéfices de guerre, et que, par assimilation avec la matière hypothécaire, les intéressés soient autorisés à consulter l'état en payant un droit d'inscription, ce qui permettrait aux commerçants de se renseigner et de bénéficier dudit décret,

1833. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si un employé du génie qui, après avoir quitté son emploi, pour raison de famille, pendant cinq ans, l'a repris un an après, avec un traitement inférieur à 3,600 fr., a droit à l'allocation de 45 fr. pour cherté de vie.

1834. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1918, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, s'il a reçu récemment des nouvelles de la mission sanitaire envoyée le 2 juillet 1917 pour prêter son assistance aux médecins alliés du Nord.

1835. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, quelle est l'indemnité journalière normale à attribuer, par application du décret du 11 février 1918, à un sous-officier à solde journalière, engagé spécial, chef de famille, qui, conformément au statut des engagés spéciaux, n'a pas le logement.

1836. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mars 1918, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, comme suite à la question 1770 : 1° le nombre des sous-officiers, agents des chemins de fer, qui n'ont jamais été mobilisés ; 2° le nombre d'adjudants et adjudants-chefs mobilisés R. A. T. et A. T., agents des réseaux (non compris ceux des sections des chemins de fer de campagne) qui réunissent les conditions de l'article 42 de la loi du 21 mars 1915 relatives à l'affectation spéciale.

1837. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mars 1918, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pour quelles raisons une récente circulaire du mouvement général des fonds n'admet pas que les agents subalternes du Trésor puissent être, au même titre que les agents supérieurs, proposés pour la Légion d'honneur, alors que cette distinction n'existe pas dans l'armée.

1838. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mars 1918, par M. Alexandre Bérard, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les militaires faisant campagne au Cameroun bénéficient du même régime de permission que les militaires au Maroc.

1839. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mars 1918, par M. Guillaume Chastenot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaille-

ment, pourquoi les départements limitrophes de la Gironde ne sont pas contingents à 300 grammes de pain par tête et par jour comme la Gironde elle-même.

1840. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mars 1918, par M. Guillaume Chastenot, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il n'est pas satisfait à l'article 36 de la loi du 30 frimaire, an VII, aux termes duquel « la note de chaque mutation de propriété est inscrite au livre des mutations à la diligence des parties intéressées », lorsque le notaire qui a reçu l'acte l'a fait enregistrer et transcrire ; dans le cas où il n'en serait pas ainsi, comment doit s'exercer la diligence des parties intéressées pour obtenir en temps utile la mutation de propriété les mettant à l'abri des réclamations ultérieures pour les impôts à venir.

1841. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mars 1918, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la note du G. O. G. n° 5506 du 6 janvier 1918, prescrivant le prélèvement dans les unités territoriales des militaires officiers et hommes de troupe appartenant aux classes 1898 et plus jeunes concerne un officier à titre définitif, mobilisé comme sous-officier, appartenant à la classe 1896 par son engagement et à la classe 1898 par son âge.

1842. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mars 1918, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les années passées à l'école nationale supérieure des mines peuvent compter, pour la Légion d'honneur, aux officiers anciens élèves de cette école, comme temps de service militaire ainsi qu'il est compté à l'école centrale.

1843. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mars 1918, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si le moratorium des loyers ne s'applique pas à un ouvrier, père de sept enfants, ne possédant rien qui touche l'allocation militaire par suite de la mobilisation de ses deux fils aînés et l'allocation pour famille nombreuse, et s'il peut être expulsé de sa maison dans une ville surpeuplée de réfugiés en excédant de la population normale.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1721. — M. Rouby, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment un décret du 27 octobre 1917 a un effet rétroactif du 1^{er} juillet 1917 et fait reverser au Trésor des indemnités régulièrement touchées en vertu de décrets antérieurs. (Journal officiel du 8 novembre 1917.) (Question du 17 décembre 1917.)

Réponse. — En vertu des dispositions d'une circulaire du 5 février 1918, les sommes perçues du 1^{er} juillet 1917 au jour de la notification du décret du 27 octobre 1917, en vertu des dispositions antérieures, ne donneront pas lieu à reversement.

1774. — M. Daniel, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures ont été prises au sujet des citations sur lesquelles il n'a pu être statué, parce que les officiers dont elles émanaient et les officiers et soldats qui en étaient l'objet, ont été faits prisonniers. (Question du 2 février 1918.)

Réponse. — Les propositions de citations dont il s'agit ne peuvent matériellement être suivies, tant que leurs auteurs, les bénéficiaires ou les témoins sont en captivité à l'ennemi, en raison de l'absence de contrôle pour le commandement. Elles peuvent l'être dès que les conditions normales de ce contrôle sont rétablies, c'est-à-dire lors du rapatriement des

intéressés, ou même, parfois, lors de l'internement de ceux-ci en pays neutre.

1780. — M. de Lamarzelle, sénateur, demande à M. le ministre de la justice pour quel motif sa circulaire du 7 janvier 1918, ordonnant l'application anticipée de divers articles du projet rectifiant la loi sur les pupilles de la nation, conseille de ne pas tenir compte de la disposition mettant en harmonie cette loi avec celle du 20 mars 1917 qui donne à toutes les femmes le droit d'entrer dans les conseils de famille et d'être nommées tutrices. (Question du 7 février 1918.)

Réponse. — La circulaire du 7 janvier 1918 a invité les magistrats à s'inspirer, pour l'application de la loi sur les pupilles de la nation, du nouveau projet soumis au Parlement dans tous les cas où il s'agit seulement d'interpréter certaines dispositions de ladite loi. Dans ces conditions, les juges de paix ne sauraient contrevenir aux dispositions formelles d'une loi promulguée le 27 juillet 1917.

1808. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la relève des vétérinaires des vieilles classes aura lieu comme celle des officiers du service de santé, et que les vétérinaires auxiliaires R. A. T. soient progressivement renvoyés dans leurs foyers pour être remplacés par les jeunes auxiliaires sortis d'Alfort en 1918. (Question du 22 février 1918.)

Réponse. — 1° Les difficultés éprouvées pour remplacer les vétérinaires évacués du front par leurs collègues de l'intérieur, aptes à faire campagne, ont dû faire limiter la relève des vétérinaires des armées à ceux d'entre eux qui ne peuvent continuer à assurer leur service en raison de leur état de santé, constaté par des certificats médicaux. Les dispositions adoptées pour la relève des officiers du service de santé ne peuvent donc être appliquées aux vétérinaires ; 2° Les étudiants qui viennent de suivre des cours complémentaires de troisième année à Alfort seront envoyés dans des hôpitaux vétérinaires des armées pour y parfaire leur instruction et pouvoir remplir les fonctions de leur grade dans les formations de l'avant. Leur admission dans les cadres des vétérinaires comblera numériquement les vides causés par l'application, aux vétérinaires, des mesures d'ordre général concernant le rajeunissement des cadres, mais ne peut permettre d'envisager, quant à présent du moins, le renvoi dans leurs foyers des vétérinaires auxiliaires R. A. T. du service auxiliaire.

1809. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de réduire le nombre des vétérinaires mobilisés, en évitant que, dans certains dépôts, le service soit assuré par plusieurs vétérinaires officiers, et de rendre à l'agriculture les vétérinaires sous-officiers R. A. T. du service auxiliaire. (Question du 22 février 1918.)

Réponse. — L'application aux vétérinaires des mesures générales concernant le rajeunissement des cadres entraînera, à bref délai, une importante réduction du nombre des vétérinaires affectés à des dépôts de l'intérieur, réduction qui ne permet pas d'envisager, quant à présent, le renvoi, dans leurs foyers, des vétérinaires R. A. T. Des mesures ont d'ailleurs été prises en vue de faire participer les vétérinaires mobilisés au service sanitaire civil, sur la demande des autorités administratives. Le renvoi des vétérinaires R. A. T. du service auxiliaire ne saurait, d'ailleurs, apporter une aide puissante aux agriculteurs. Cette mesure, susceptible de donner satisfaction à quelques réclamations individuelles, ne manquerait pas d'occasionner la prestation d'autres R. A. T. plus âgés qui, en temps de guerre, assurent un service identique à celui de leurs collègues du service auxiliaire.

1810. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de réorganiser le corps des écrivains et que les effectifs des commis de marine soient propor-

tionnellement révisés. (Question du 22 février 1918.)

Réponse. — Le département envisage actuellement une augmentation des cadres du personnel administratif dont les écrivains administratifs seraient appelés à bénéficier. Cette mesure, qui doit avoir des répercussions financières, nécessitera l'acceptation du ministère des finances et l'approbation du Parlement.

1811. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si un commis de marine admis à la retraite, sans que la liquidation ait été faite, et maintenu en activité, peut bénéficier des avantages prévus par la dépêche ministérielle du 7 septembre 1915, qui stipule que la différence entre l'activité et la retraite ne soit pas inférieure à 720 fr. (Question du 22 février 1918.)

Réponse. — Les agents atteints par la retraite au cours des hostilités et maintenus dans leur emploi sont traités de la même façon que ceux qui, retraités avant l'ouverture des hostilités, ont été rappelés au service (circulaire du 19 février 1915, insérée au Bulletin officiel de la marine, page 196).

1816. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si les commis greffiers près les justices de paix, remplaçant les greffiers mobilisés, bénéficieront de l'indemnité de cherté de vie accordée aux greffiers non mobilisés. (Question du 25 février 1918.)

Réponse. — Les crédits accordés par la loi du 31 décembre 1917 sont destinés à assurer, dans des conditions déterminées, un supplément de rétribution temporaire aux greffiers titulaires des diverses juridictions. La loi du 4 août 1917 et le décret du 18 du même mois ayant exclu du bénéfice du supplément temporaire pour cherté de vie les agents auxiliaires de l'Etat recrutés pour la durée des hostilités, il n'a pas été possible d'étendre la mesure nouvelle aux intérimaires des greffiers. Toutefois, la Chancellerie étudie la question de concert avec le ministère des finances.

Ordre du jour du jeudi 14 mars.

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de dix-huit membres pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. (N° 59, année 1918.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux chemins vicinaux et ruraux et au dessèchement des marais dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. (N° 55, année 1918.)

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 19 août 1915 qui a étendu aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux. (N°s 405, année 1917, et 74, année 1918. — M. Catalogne, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales (art. 17 à 33 disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouver-

ture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics). (N°s 437, 438, année 1917, et 70, année 1918. — M. Guillier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 17 août 1915 assurant le juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables. (N°s 434, année 1917, et 66, année 1918. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure. (N°s 297, année 1914, 31 et annexe, et 75, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 23 février (Journal officiel du 4^{er} mars).

Page 130, 1^{re} colonne, 63^e ligne,

Au lieu de :

« Chaque fils ou membre de la famille du mobilisé qui habitait sous le même toit »,

Lire :

« Chaque fils ou membre de la famille mobilisé qui habitait sous le même toit »,

Page 130, 1^{re} colonne, 84^e ligne,

Au lieu de :

« Dans les communes de 10,001 à 5,000 habitants... »,

Lire :

« Dans les communes de 1,001 à 5,000 habitants... ».

Même page, 2^e colonne, 31^e ligne,

Au lieu de :

« L'exonération dont vous venez de parler »,

Lire :

« L'exonération dont nous venons de parler ».

Même page, 2^e colonne, 35^e ligne,

Au lieu de :

« ... ou s'ils reçoivent... »,

Lire :

« ... et s'ils reçoivent... ».

Page 131, 2^e colonne, 49^e et 50^e ligne,

Au lieu de :

« ... bref, toutes les déductions et tous les abattements qui sont pratiqués pour calculer le revenu net à imposer »,

Lire :

« ... bref, toutes les déductions et tous les abattements qui sont pratiqués pour calculer le revenu net à imposer, y compris les abattements sur les tranches successives ».

Page 131, 3^e colonne, 57^e ligne,

Au lieu de :

« ... soulève une redoutable question de principe... »,

Lire :

« ... soulève une redoutable objection de principe... ».

Page 131, 3^e colonne, 83^e ligne,
 Au lieu de :
 « Des facilités sont accordées à tous les
 petits propriétaires en général. soit en ce
 qui concerne le paiement de l'impôt... ».

Lire :
 « Des facilités sont accordées à tous les
 propriétaires en général... ».

Page 132, 2^e colonne, 28^e ligne,

Au lieu de :
 « Permettre de reporter à la fin du con-
 trat... ».

Lire :
 « Permettre à la commission arbitrale de
 reporter à la fin du contrat... ».

Même page, 3^e colonne, 45^e ligne,

Au lieu de :
 « ...arbitre amiable »,

Lire :
 « ...arbitre amiable compositeur ».

Page 133, 2^e colonne, 14^e ligne,

Au lieu de :
 « ...avec le respect du droit de cha-
 cun... ».

Lire :
 « ...avec le respect des droits de cha-
 cun... ».

Page 138, 2^e colonne, 5^e ligne en partant
 du bas,

Au lieu de :
 « ...ou s'ils ne reçoivent... ».

Lire :
 « ...et s'ils ne reçoivent... ».

Page 139, 3^e colonne, 1^{re} ligne,

Au lieu de :
 « ...et 25... ».

Lire :
 « ...à 25... ».

Page 140, 1^{re} colonne, 2^e ligne,

Mettre à la ligne la phrase commençant
 par : « En aucun cas... ».

Page 141, 3^e colonne, 36^e ligne,

Au lieu de :
 « ...les règles de la spéculation »,

Lire :
 « ...les règles de la spécialisation ».

Page 142, 2^e colonne, 19^e ligne, en partant
 du bas,

Au lieu de :
 « ... présent article... ».

Lire :
 « ... précédent article... ».

Page 144, 3^e colonne, 29^e ligne,

Au lieu de :
 « ...lois du 19 mars 1907 et 17 juillet
 1908... ».

Lire :
 « ... lois des 19 mars 1907 et 17 juillet
 1908... ».

Même page, même colonne, même
 36^e ligne,

Au lieu de :
 « ...d'arrondissement... ».

Lire :
 « ...de l'arrondissement... ».

Page 145, 2^e colonne, 22^e ligne,

Au lieu de :
 « ...du réclamant... ».

Lire :
 « ...des réclamants... ».

Page 146, 1^{re} colonne, 41^e ligne,

Au lieu de :
 « ...et ressortissants... ».

Lire :
 « ...et les ressortissants... ».

Même page, même colonne, 43^e ligne,

Au lieu de :
 « Ceux des sujets étrangers... ».

Lire :
 « Ceux des pays étrangers... ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du
 jeudi 14 février 1918, (Journal officiel du 15 fé-
 vrier).

Dans le scrutin n° 2 sur les premiers mots
 de l'article 1^{er} : « lorsque le délit est établi, si
 le prévenu... » de la proposition de loi de
 MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, relative
 au droit de pardon, M. Pérès a été porté comme
 « n'ayant pas pris part au vote comme étant
 retenu à la commission d'instruction de la Cour
 de justice », M. Pérès déclare avoir voté
 « pour ».

Dans le même scrutin, M. Gavini a été porté
 comme ayant voté « contre », M. Gavini dé-
 clare avoir voté « pour ».